

## ARRETE

**N° 2003-35-7 du 4 février 2003 portant  
autorisation d'étendre, au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, son dépôt  
pétrolier ,dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, par la Société ESSO  
S.A.F.**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931359 du 31 août 1993 autorisant la Sté ESSO SAF implantée dans l'enceinte de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à exploiter un dépôt d'hydrocarbures,
- VU** la demande présentée en date du 24 juin 2002 par la société ESSO SAF dont le siège social est à RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'étendre ses activités dans l'enceinte de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la commune de St-Louis,
- VU** le dossier technique, annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 septembre 2002 au 3 octobre 2002,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 3 décembre 2002 de la DRIRE Alsace chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du 09 janvier 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- stockage des liquides inflammables en réservoir double paroi ou en en fosse,
- limitation des infiltrations d'eaux dans la nappe aux eaux de toitures et aux eaux de pistes après traitement,
- définition, mise en place et suivi d'équipements importants pour la sécurité
- récupération des vapeurs d'essence (avgas) lors des dépotage de véhicules citernes

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- contrôle de la qualité des rejets et de la nappe phréatique,
- mise en place de bassins d'orage faisant également office de bassin de confinement,
- isolement des installations,
- matériel de lutte incendie composé notamment de 2 canons à mousse de 2 000 l/minute,

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## ARRETE

### GENERALITES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société ESSO SAF dont le siège social est à RUEIL MALMAISON est autorisée à exploiter, après extension, un dépôt de liquides inflammables dans l'enceinte de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sur la commune de St-Louis.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>rubrique</i>	<i>régime</i>	<i>quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>observations</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ stockage en réservoirs en fosse ou en double enveloppe enterrés de liquides inflammables : - liquides de 1<sup>ère</sup> catégorie Kérosène (jet A1) : 10 x 100 m<sup>3</sup> Essence (AVGAS) : 1 x 100 m<sup>3</sup> - liquides de 2<sup>ème</sup> catégorie Gasoil : 2 x 5 m<sup>3</sup></li><li>▪ stockage des liquides inflammables précités dans les avitailleurs en attente de livraison : 260 m<sup>3</sup></li></ul> soit une capacité équivalente de	1 432.2	A	1 370	m <sup>3</sup>	5 réservoirs de kérosène et 1 cuve de gasoil précédemment autorisés par l'arrêté préfectoral du 31/8/1993

480 m <sup>3</sup>					
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables composée : - de 2 postes de déchargement de Kérosène camions-citernes de 80 m <sup>3</sup> /h - de 2 îlots de chargement en Kérosène des avitailleurs de 120 m <sup>3</sup> /h - de 2 stations de distribution de gas-oil de 6 m <sup>3</sup> /h et 5 m <sup>3</sup> /h - d'un poste de chargement-déchargement d'essence de 60 m <sup>3</sup> /heure  soit un débit équivalent de 462 m <sup>3</sup> /h	1 434.1 et 1434.2	A	471	m <sup>3</sup> /h	1 installation de déchargement de kérosène et 1 installation de chargement des avitailleurs précédemment autorisées par l'arrêté du 31/8/1993

Régime : A = Autorisation

### **Article 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n°931359 du 31 août 1993 précité.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 – ACCIDENT – INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5- MODIFICATION – EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installations cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation , l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions qui suivent ainsi qu'aux dispositions de:

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 7 – GENERALITES :**

#### **Article 7.1 – GENERALITES – Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2 – GENERALITES – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **Article 8 – Air :**

#### **Article 8.1 : AIR – Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### **Article 8.2 : AIR – Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par les événements des citernes de stockage d'hydrocarbures dont le nombre et la localisation figurent ci-après :

Nature de l'installation	Nombre d'événements
Cuve TK1	1
Cuve TK2	1
Cuve TK3	1
Cuve TK4	1
Cuve TK5	1
Cuve TK6	1
Cuve TK7	1
Cuve TK8	1
Cuve TK9	1
Cuve TK10	1

La cuve TK 11 est équipée d'un dispositif empêchant le rejet de vapeurs à l'atmosphère.

#### **Article 8.3 – AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées. Elles sont traitées antikérosène,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 8.4 – AIR – Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration g/Nm <sup>3</sup>
Events des réservoirs de stockage TK1 à TK10	COV	35

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 8.5 : AIR – Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

##### Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Events des réservoirs de stockage TK1 à TK10	COV	annuelle

Les points de rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

#### **Article 8.7 – AIR – Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### **Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques Volatils**

L'exploitant adresse au Préfet annuellement le plan de gestion des composés organiques volatils et les actions mises en place visant à réduire leur rejet.

#### **Article 9 – EAU :**

##### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau d'eau potable de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, sous réserve de l'accord de son gestionnaire, à raison d' :

- un volume annuel maximal de 100 m<sup>3</sup>/an
- un débit journalier maximal de 1 m<sup>3</sup>/jour

hors prélèvement pour la réalisation d'exercices incendie.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

### **9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches aux produits manipulés, et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et/ou la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit permettre de collecter l'intégralité des produits susceptibles d'être déversés sur l'aire considérée, en particulier la vidange complète de la citerne du plus gros avitailleur, avant leur évacuation vers le bassin de 110 m<sup>3</sup> prévu à l'article suivant du présent arrêté.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le réseau permettant cette évacuation est équipé de dispositifs empêchant la propagation d'incendie au travers de cet ouvrage.

### **9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les installations sont équipées de 2 bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées d'un volume de 250 m<sup>3</sup> et de 110m<sup>3</sup>. Le bassin de 110 m<sup>3</sup> doit être réservé afin de recueillir les effluents à caractères industriels provenant notamment des aires de dépotage et des pomperies. Le bassin de 250 m<sup>3</sup> est commun avec celui prévu à l'article 9.3.2 du présent arrêté et est réservé à la collecte des eaux de pistes. Les 2 bassins doivent pouvoir être mis en communication en cas de besoin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

### **9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les effluents à caractère industriel transitant dans le bassin de confinement de 110 m<sup>3</sup> seront rejetés dans le réseau d'assainissement en vue de leur traitement sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30°C,
- débit maximal instantané 5 m<sup>3</sup>/h,

concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
DCO	2 000
Hydrocarbures	10

### **9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux de toiture seront infiltrées dans la nappe phréatique.

Les eaux de pistes seront collectées par un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé à un bassin de confinement de 250 m<sup>3</sup>. Ce réseau de collecte est équipé de dispositifs empêchant la propagation d'incendie au travers de cet ouvrage.

Les eaux ainsi collectées ne seront infiltrées dans la nappe phréatique qu'après contrôle de l'absence de polluant, en particulier d'hydrocarbures, et, si besoin, traitement approprié.

Les dispositifs d'infiltration ne doivent pas permettre le contact direct des eaux rejetées avec la nappe phréatique.

### **9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise sur chacun de ses points de rejet, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Ph DCO hydrocarbures	Trimestrielle	sortie point de rejets bassins

## **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

### *Surveillance des eaux souterraines*

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé au minimum de 1 piézomètre situé en amont de l'établissement et de 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Tous les 3 mois, des mesures du niveau d'eau et des prélèvements sont effectués dans ces piézomètres. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- pH
- DCO,
- Hydrocarbures,
- Azote Kjeldahl

L'ensemble des résultats de ces analyses est régulièrement communiqué à l'Inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **Article 10 – DÉCHETS :**

### Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code	Quantité maximale annuelle
Bureaux (papiers, cartons, gobelets,...)	200301 (déchets municipaux en mélange)	600 kg/mois
Séparateurs d'hydrocarbures (boues décantées hydrocarbures surnageant)	130500 (contenu de séparateurs eau/hydrocarbures) 130501 (solides) 130502 (liquides)	10 m <sup>3</sup>
Cartouches filtrantes des filtres séparateurs	150201 (matériaux filtrants)	45 m <sup>3</sup>
Flexibles des avitailleurs	160799 (déchets non spécifiés ailleurs)	4
Boues de fond des réservoirs	160706 (déchets provenant de cuves de stockage contenant des hydrocarbures)	50 kg
Bacs de récupération des purges	-	400 l
Pneus usés	160103 (pneus usés)	60

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS**

### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée aux points de mesure suivants repérés sur le plan précité.

POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	66 dB(A)	60 dB(A)
2	68 dB(A)	62 dB(A)
3	68 dB(A)	62 dB(A)
4	68 dB(A)	62 dB(A)

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

## **Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

## **Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

### **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

L'exploitant du dépôt prendra les mesures utiles en rapport avec l'aéroport pour que les conditions d'isolement soient maintenues pendant l'existence du dépôt :

- aucun local habité ou occupé par des tiers à l'exploitation du dépôt ne sera implanté à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres mesuré à partir des aires de manipulation des liquides inflammables,
- aucun établissement recevant du public ou immeuble de grande hauteur ne sera implanté à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres mesuré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les postes de commande sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction retenus, ainsi que ceux liés à la conception des postes de commande.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Le site comporte 3 accès pour l'intervention des engins de secours.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### **Article 15.4 – CONCEPTION GENERALE – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...),
- réservoirs tampon de relaxation des liquides inflammables.

#### **Article 15.5 – CONCEPTION GENERALE – Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6 – CONCEPTION GENERALE – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

## **Article 15.7 – CONCEPTION GENERALE – Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'opération interne, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 16 – SECURITE INCENDIE**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

### **Article 16.2 – SECURITE INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et pouvant être mis en œuvre y compris en période de gel.

Ces équipements comprennent au minimum :

- 4 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm assurant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures consécutives,
- 3 canons à mousse de 1 x 900 l/minute, 2 x 2 000 l/minute,
- 2 400 l d'émulseur de type AFFF concentré pour un emploi à 6 % ou équivalent en container de 1 000 l minimum.

Ces moyens seront judicieusement répartis et positionnés de manière à être en dehors de la zone de flux thermique correspondant à 3 kW/m<sup>2</sup> définie par l'exploitant dans son dossier de demande en autorisation en cas d'incendie sur l'une ou l'autre des aires de chargement/déchargement de liquides inflammables. Ces dernières devront pour autant être couvertes par au moins un canon à mousse permettant la mise en œuvre de 2 000 l/minute de solution moussante pendant 20 minutes consécutives.

Ces moyens sont complétés par :

- une protection par rideau d'eau de 1 000 l/minute de l'aire de stationnement des véhicules et remorques citernes,
- des extincteurs judicieusement répartis composés au minimum de 3 extincteurs à poudre de 50 kg.

Le réseau d'eau incendie alimentant les dispositifs de lutte et de protection incendie sera maillé et sectionnable de façon à isoler toute partie défaillante.

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par les moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel que défini ci-dessus, à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Ces moyens doivent avoir au moins deux pompes.

Si plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Pour l'interprétation de cette règle, sont considérées par exemple comme sources d'énergie distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce groupe de pompage doit être testé tous les 15 jours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 – SECURITE INCENDIE – Plan d'opération interne**

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI). Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est remis au minimum en 3 exemplaires au Préfet du Haut-Rhin. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

### **Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **Article 18.1 – Construction des réservoirs et canalisations**

Les réservoirs existants à la date du présent arrêté (TK1, TK2, TK3, TK4, TK5) seront placés en fosse bétonnée étanche dont le volume de rétention sera conforme aux dispositions de l'article 9.2.2.

Cette fosse sera maintenue fermée par une dalle en béton conçue pour résister aux contraintes qu'elle est susceptible de subir.

Les nouveaux réservoirs (TK6, TK7, TK8, TK9, TK10, TK11) seront enterrés et équipés d'une double paroi avec détecteur de fuite. Ce dispositif sera régulièrement testé et entretenu. Toute détection de fuite doit faire l'objet d'un report d'alarme visuel et sonore.

L'ensemble de ces réservoirs sont construits en acier et installés selon les règles de l'art. En particulier toutes dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain.

Ils doivent être équipés d'un dispositif empêchant leur débordement en cas de surremplissage.

L'ensemble des ouvertures et des piquages des réservoirs sera placé en partie supérieure des cuves.

Les canalisations, tuyauteries, robinetteries et accessoires (soupapes, manomètres), seront conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole. Ces éléments seront dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Les événements et les prises d'air des réservoirs seront équipés de dispositifs pare-flamme.  
Les canalisations du dépôt seront aériennes ou en caniveau étanche et visitable ou placées dans un fourreau étanche débouchant vers le bassin de confinement.  
Les canalisations de purge des réservoirs seront en acier inoxydable.  
Les tuyauteries flexibles ne seront employées que lorsque l'utilisation de tuyauteries fixes n'est pas possible. Toute tuyauterie flexible devra être remplacée dès que son état l'exige et au plus tard 5 ans après son année de fabrication si la pression de service est supérieure ou égale à 4 bar, 7 ans après son année de fabrication dans les autres cas.

## **18.2 - Chargement/déchargement des véhicules citernes**

Les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules citernes n'auront lieu qu'en présence d'une personne désignée à cet effet et connaissant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident de dépotage.

Le chargement des avitailleurs s'effectuera en source. Ces derniers doivent être équipés d'un dispositif empêchant leur débordement en cas de surremplissage et leur remplissage en cas de défaut de mise à la terre de ce type de véhicules citernes.

Le coupleur pour les liquides sur le bras de chargement des avitailleurs permettant leur chargement en source sera un coupleur femelle correspondant à un adaptateur mâle API de 4 pouces (101,6 mm) placé sur le véhicule et défini par :

- API Recommended Practice 1004, Seventh Edition, November 1988 ;
- Bottom Loading and Vapour Recovery for MC-306 Tank Motor Vehicles (Section 2.1.1.1. Type of Adapter used for Bottom Loading)

ou toutes autres normes présentant un niveau de sécurité au moins équivalent.

Lors du remplissage du réservoir d'AVGAS par dépotage de véhicules citernes, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'événement du réservoir.

La canalisation de retour des vapeurs vers le véhicule citerne sera équipée d'un dispositif pare-flamme.

## **IV – DIVERS**

### **Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 21 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

## **Article 23 – SANCTIONS :**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **Article 24 – PUBLICITÉ :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de St-Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION :**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Fait à Colmar, le 4 février 2003  
Le préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).